



Statuts

KBYV – FRBY

Statuts - approuvés Assemblée Générale 3 juin 2008

Chaussée de Vilvorde, 1a à 1000 Bruxelles

N° d'entreprise 0409 580 223

Titre I – Dénomination – Siège – But social – Durée

ARTICLE 1 – DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

- 1.1. L'association porte le nom de Fédération Royale Belge du Yachting, en abrégé FRBY et en néerlandais : Koninklijk Belgisch Yachting Verbond, en abrégé KBYV.
- 1.2. Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", ou en néerlandais de la mention "vereniging zonder winstoogmerk" ou de l'abréviation "VZW".
- 1.3. Le nom, la raison sociale d'association sans but lucratif, mentionnée comme indiqué sous 1.2, et l'adresse du siège social de l'association doivent figurer sur tous les actes, factures, avis, notifications et autres pièces émanant de l'association.

ARTICLE 2 – SIEGE DE L'ASSOCIATION

- 2.1. L'association est établie à 1000 Bruxelles, chaussée de Vilvorde 1a dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Tout déplacement du siège social exige une décision de l'assemblée générale des membres en accord avec le quorum et la majorité requises pour une modification des statuts comme déterminé ci-après.
- 2.2. Toutes les pièces prescrites par la loi sur les ASBL sont déposées au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

ARTICLE 3 – BUT SOCIAL DE L'ASSOCIATION

- 3.1. L'association ne peut exercer que les compétences qui lui sont déléguées expressément par les ses membres, les fédérations sportives communautaires.

En conséquence, l'association a pour but exclusif :

- la représentation et la défense des intérêts de ses membres effectifs et des membres adhérents auprès des fédérations et organisations internationales de voile, de surf et de yachting;
 - la représentation et la défense des intérêts de ses membres effectifs et adhérents auprès du COIB;
 - la mise en œuvre, le suivi et l'application des règlements internationaux en matière de compétitions à voile et en surf, et du yachting en général;
 - la sélection, éventuellement en collaboration avec le COIB, sur proposition de ses membres effectifs, des athlètes individuels ou des équipages, dans le but de leur participation à des compétitions internationales;
 - la reconnaissance des classes nationales;
- l'attribution de l'organisation des championnats de Belgique et de l'application des règlements y afférents.

- 3.2. L'association peut utiliser de manière générale tous moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but. L'association peut en exécution de ce qui est déterminé ci-dessus, entre autres acquérir, prendre ou donner en location toutes propriétés ou

biens, engager du personnel, conclure des contrats légalement valables, récolter des fonds, en bref exercer toute activité justifiée par son but social. Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut elle-même entreprendre des actions commerciales.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II – Membres

ARTICLE 5 – MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS

- 5.1. L'association se compose de membres effectifs et adhérents.
- 5.2. L'association compte au moins 5 membres effectifs.
- 5.3. La plénitude des droits de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, sont exclusivement réservés aux membres effectifs et pas aux membres adhérents.
- 5.4. Les membres adhérents bénéficient seulement des droits et obligations qui leur sont reconnus par les présents statuts. A cet égard, les dispositions statutaires peuvent être modifiées sans consultation ou accord des membres adhérents.

ARTICLE 6 – CONDITION D'ADHESION

- 6.1. Peuvent seuls demander leur adhésion comme membre les fédérations communautaires de voile, surf et yachting constituées en asbl en application d'un décret régional ou communautaire, de même que des personnes morales, constituées en asbl, qui dépendent de ces fédérations communautaires, à l'exception des membres affiliés à ces fédérations.
Les candidats membres doivent être présentés par le conseil d'administration et ne peuvent être élus membre effectif que par l'assemblée générale, par décision prise conformément aux dispositions ci-après.
- 6.2. Peut demander son adhésion comme membre adhérent toute personne morale, constituée en asbl, indépendante de et non affiliée à une fédération communautaire, présentée par le conseil d'administration en raison de ses liens avec l'association.
Le conseil d'administration se référera, pour son avis, aux prescriptions telles, le cas échéant, celles établies par le règlement d'ordre intérieur, et prendra spécifiquement en compte la raison sociale des associations candidates (non commerciales) et leur but statutaire qui doit situer leurs activités en relations étroite avec la voile, le surf et le yachting en général.
- 6.3. Les demandes de candidature d'adhésion doivent exclusivement être adressées par écrit au conseil d'administration, en mentionnant le nom, la raison sociale et l'adresse du siège social du candidat, et en mentionnant également les éléments pour lesquels le candidat estime pouvoir être pris en considération comme membre effectif ou adhérent. Le conseil d'administration présente la candidature d'adhésion à la prochaine assemblée générale qui statue à l'unanimité sur l'acceptation ou le refus du candidat. L'assemblée générale peut statuer de manière discrétionnaire et sans justification du refus de la candidature d'un membre effectif ou adhérent.

ARTICLE 7 – COTISATION ANNUELLE

- 7.1. La cotisation annuelle des membres effectifs est limitée à 250.000 € maximum. Le montant de la cotisation est défini par l'assemblée générale. Ce montant ne sera pas nécessairement le même pour chaque membre.
- 7.2. La cotisation annuelle des membres adhérents est définie par l'assemblée générale.

- 7.3. Les décisions concernant la cotisation des membres effectifs et adhérents sont prises à l'unanimité par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de l'association sont obligés :

- de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur, de même que les décisions des organes de l'association ;
- de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes.

ARTICLE 9 – DEMISSION, REVOCATION ET SUSPENSION D'UN MEMBRE

- 9.1. Tout membre effectif ou adhérent peut démissionner de l'association par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

La démission prend effet le lendemain de la plus prochaine assemblée générale. Un membre démissionnaire est redevable de sa cotisation et sa participation aux frais approuvés pour l'année au cours de laquelle sa démission prend effet.

Un membre qui néglige de payer sa cotisation est, à l'issue d'une période de régularisation de 8 semaines, réputé démissionnaire d'office.

- 9.2. Un membre effectif ou adhérent ne peut être révoqué que par l'assemblée générale, à l'unanimité des voix des membres effectifs. Avant de décider de la révocation, l'assemblée générale entendra le membre concerné.
- 9.3. L'adhésion d'un membre effectif ou adhérent cesse automatiquement de par la dissolution, la fusion, la scission ou la faillite de ce membre.
- 9.4. Les membres effectifs ou adhérents démissionnaires ou révoqués, de même que leurs ayants droit n'ont aucun droit sur les biens de l'association et ne peuvent pas prétendre au remboursement de cotisations antérieures ni de moyens apportés à l'association.

Titre III – Conseil d'administration

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 4 administrateurs qui sont choisis au sein d'une liste proposée par les membres effectifs à l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- VVW – VVW Recrea : 1 administrateur;
- VYF – WSP : 1 administrateur;
- FFYB : 2 administrateurs.

Les administrateurs agissent de manière collégiale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Chaque année après l'assemblée générale, les administrateurs élus choisissent au sein du conseil un président, deux vice présidents et un trésorier.

Le conseil d'administration pourra se choisir un secrétaire général extérieur au conseil.

ARTICLE 11 – DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont nommés pour une période de 3 ans et sont rééligibles en cas de proposition renouvelée émanant d'un membre effectif.

Si par suite de démission volontaire, d'expiration du terme du mandat ou de révocation, le nombre d'administrateurs tombe sous le minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs démissionnaires ou révoqués sont remplacés par de nouveaux administrateurs proposés par le membre effectif dont l'administrateur à remplacer émanait.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.1. Le Conseil d'Administration établit son calendrier annuel du nombre et des dates de ses réunions. Le président ou le secrétaire convoquent le conseil. Les convocations sont envoyées par écrit (par lettre ou par e-mail). Le délai de convocation est au minimum de 8 jours, sauf cas d'urgence. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée, autant que possible, par toute pièce permettant aux administrateurs de participer en connaissance de cause à la réunion. La réunion ne peut décider que sur des points portés à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents et décident de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour.
- La réunion se tient au siège de l'association ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.
- La réunion est présidée par le président. En son absence, il est remplacé par le vice président le plus âgé.
- 12.2. Le conseil ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et que chaque groupe linguistique est représenté. Si ce quorum n'est pas atteint ou si l'exigence de représentation des communautés linguistiques n'est pas satisfaite, aucune décision ne peut être prise.
- 12.3. Chaque administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur, afin de le représenter au conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut néanmoins représenter qu'un seul autre administrateur.
- 12.4. Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou vidéoconférence.
- 12.5. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et les intérêts de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises moyennant accord écrit unanime des administrateurs. Dans de tels cas, le président, conjointement avec le secrétaire, enverra un fax ou en e-mail aux administrateurs dans lequel seront inclus : (1) la mention qu'il s'agit d'une proposition de décision du conseil d'administration; (2) que, pour qu'une décision valable puisse être prise, tous les administrateurs doivent approuver la proposition; (3) que la proposition de décision ne peut pas être amendée; (4) que tous les membres doivent renvoyer la proposition de décision signée avec la mention manuscrite "approbation pour décision du conseil d'administration"; (5) la notification du délai dans lequel la proposition de décision doit être renvoyée signée au siège de l'association. Cet accord écrit peut être envoyé par lettre ou téléfax.
- 12.6. Il sera tenu des minutes de chaque réunion du conseil d'administration, signées par le président et le secrétaire et consignées dans un registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être délivrés, et tous les autres actes, sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.
- 12.7. Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect à caractère patrimonial et qui interfère avec une décision ou une position de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère et ne prenne position sur ce point de l'ordre du jour.
- 12.8. Le conseil d'administration conduit les opérations de l'association. Il est investi de tous les pouvoirs, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.
- 12.9. L'association n'est engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration ne doivent faire état, à l'égard des tiers, d'aucune décision de délégation de pouvoir.

Titre IV – Assemblée générale

ARTICLE 13 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

13.1. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Lorsque ceux-ci le souhaitent, des membres adhérents peuvent également être présents, mais ne disposent que d'une voix consultative.

13.2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le vice président le plus âgé.

13.3. Chaque membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif. Les membres peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix.

13.4. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la désignation des vérificateurs aux comptes;
- la décharge aux administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- tous les cas prévus par les présents statuts;
- la fixation de la cotisation annuelle;
- la fixation du nombre de commissions qui assistent le conseil d'administration et l'assemblée générale dans un rôle de conseiller.

Aucune commission ne peut être créée que par une décision unanime de l'assemblée générale, les deux communautés linguistiques étant présentes ou représentées.

La nomination des membres de ces commissions est du ressort du conseil d'administration, sur proposition des membres effectifs. Dans la composition de ces commissions, l'exigence de parité linguistique n'entre pas en ligne de compte, bien que les deux communautés linguistiques doivent toutefois être représentées.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

15.1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association l'exigent, et doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Elle doit se réunir au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'année en cours, à une date déterminée par le conseil d'administration avant le 31 mars de cette année.

15.2. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire, au moins 8 jours avant la réunion. La convocation à l'assemblée générale peut, le cas échéant, être reprise dans une lettre d'information, un bulletin interne ou une autre publication de l'association. La convocation est signée par le président ou le secrétaire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Les membres adhérents sont convoqués à l'assemblée générale par lettre, par fax ou par courrier électronique.

15.3. La convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi par le conseil d'administration. Un vingtième des membres ont le droit de requérir que le président ajoute des points supplémentaires à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut valablement décider de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour à condition que tous les membres effectifs présents et repré-

sentés en décident, qu'au moins la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés et que les deux communautés linguistiques soient présentes ou représentées.

ARTICLE 16 – MAJORITES ET QUORUM DES PRESENCES

- 16.1. Sous réserve des cas prévus à l'art. 8 de la loi du 21.06.1921 sur les asbl concernant des exigences particulières de présences, l'assemblée générale ne peut valablement décider que si la majorité des membres effectifs et les deux communautés linguistiques sont présents ou représentés.
- 16.2. Dans les cas prévus par l'art. 8 précité, les deux communautés linguistiques doivent également être présentes ou représentées. Pour les votes relatifs à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association, les abstentions sont comptabilisées comme des votes négatifs.
- 16.3. Toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à l'unanimité des voix, les deux communautés linguistiques étant présentes ou représentées.
- 16.4. Au cas où le quorum des présences n'est pas atteint lors d'une assemblée générale, une deuxième assemblée des membres peut être convoquée, dont les délibérations et les décisions seront valables, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, avec toutefois dans chaque circonstance l'exigence de représentation des deux communautés linguistiques. La deuxième assemblée générale doit avoir lieu au moins quinze jours après la première. L'exigence d'unanimité des voix mentionnée aux présents statuts reste de pleine application.

ARTICLE 17 – MINUTES

Des minutes de chaque réunion sont établies, signées par le président et le secrétaire. Elles sont consignées dans un registre à cet effet. Des extraits en sont signés "pour copie conforme" par le secrétaire ou un administrateur.

Titre V – Droit de consultation des membres effectifs – Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 18 – DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES EFFECTIFS

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes qui, bien que n'étant pas administrateur, sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

ARTICLE 19 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée générale arrête un règlement d'ordre intérieur, le cas échéant sur proposition du conseil d'administration. Des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être instaurées par le conseil d'administration, cependant elles doivent être soumises pour approbation à l'assemblée générale. Dans ce règlement d'ordre intérieur peuvent être abordés, sans entrer en conflit avec les dispositions légales ou des présents statuts, toutes les mesures en rapport avec l'application des statuts et des règlements sociaux en général, et peuvent être imposé aux membres ou à leurs ayants droit tout ce qui est du ressort de l'intérêt de l'association.

Titre VI – Budget – Comptes – Vérification

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS – BUDGET

- 20.1. L'année comptable de l'association débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- 20.2. Le conseil d'administration prépare les comptes annuels et les budgets et les soumet pour approbation à l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et des budgets, l'assemblée générale se prononce, par vote spécial, sur la décharge aux administrateurs.
- 20.3. Le conseil d'administration prend soin du dépôt des comptes annuels et des pièces requises par la loi sur les asbl dans les trente jours après leur approbation, auprès du greffe du tribunal de commerce.

Titre VII – Dissolution – Liquidation

ARTICLE 21 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 21.1. A l'exception des cas de dissolution par décision judiciaire, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, dans les formes prévues dans la loi sur les asbl et uniquement à l'unanimité des voix, les deux communautés linguistiques étant représentées. La proposition de dissolution de l'association est expressément mentionnée dans la convocation qui est envoyée aux membres effectifs.
- 21.2. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leur compétence ainsi que les modalités de dissolution.
- 21.3. La dissolution éventuelle de l'association doit en tout cas être proposée à l'assemblée générale si et lorsque le COIB et les organisations internationales de voile, de surf et de yachting reconnaissent les fédérations communautaires comme autorité nationale.

ARTICLE 22 – DESTINATION DES FONDS DE LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'actif, après apurement des dettes, sera transféré aux membres effectifs. L'assemblée générale qui décide de la dissolution déterminera la clef de répartition du solde de liquidation à transférer aux membres effectifs. Le liquidateur peut faire une proposition motivée d'affectation à l'assemblée générale qui statuera et décidera de la clôture.

